

Unité départementale de l'Isère
Pôle Territorial
17, boulevard Joseph Vallier 38030 GRENOBLE Cedex 02

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



BRET-DREVON

254 rue Louis Neel
38340 VOREPPE

Références : 2022-Is80T3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement BRET-DREVON implanté 254 rue Louis Neel 38340 VOREPPE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'information d'un incendie qui s'est déclaré sur site le 17 septembre 2022 et aux inspections des 20 septembre et 3 octobre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRET-DREVON
- 254 rue Louis Neel 38340 VOREPPE
- Code AIOT dans GUN : 0006113092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de Voreppe de la société BRET-DREVON est une plateforme de transit, tri et regroupement de déchets dangereux (batteries non traitées, huiles usagées, VHU et métaux non ferreux) et non dangereux (plastiques, métaux ferreux, cartons, papiers, bois, gravats).

Le site bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017.

2) Constats

L'inspection des installations classées a été informée le lundi 19 septembre 2022 qu'un incendie s'était déclaré le samedi 17 septembre 2022 sur la plateforme de transit, tri et regroupement de déchets exploitée par la SARL BRET-DREVON et qu'il n'était pas encore pleinement maîtrisé.

Des inspections ont été diligentées sur site le 20 septembre et le 3 octobre 2022 alors que l'incendie n'était toujours pas éteint.

Suite à ces inspections :

- un arrêté de mesure d'urgence DDPP-DREAL-UD38-2022-09-05 du 21/9/2022 est signé et notifié le 23/9/2022;
- un APMD DDPP-DREAL UD38-2022-10-11 du 20/10/2022 est signé et notifié le 24 octobre 2022.

Le 27/10/2022, l'inspection est amenée à retourner sur le site pour examiner avec l'exploitant les suites données à ces deux arrêtés ainsi que certaines conditions d'exploitation prévues par l'AP du 28/3/2017.

L'inspection des installations classées constate les éléments suivants :

- L'incendie est maîtrisé : aucune flamme ni fumées ne sont constatées.
Le SDIS n'est plus présent sur site même si des lances ont été laissées sur site par précaution. Elles devraient être retirées durant le week-end d'après un contact avec le SDIS.
- D'après l'exploitant, la vanne permettant la mise en oeuvre du dispositif de rétention a été complètement fermée après curage du fond de la canalisation où elle est placée. Ce point n'est pas vérifiable compte tenu que des déchets ont été à nouveau étalés sur la plaque donnant accès à la vanne.
Ceci étant, l'inspection constate que le bassin de rétention des eaux d'incendie s'est rempli d'eaux souillées. Le bassin doit être vidé et les eaux éliminées dans une installation autorisée (BSDD à fournir) sur la base d'analyses de la qualité de ces eaux.
- Le site continue à recevoir des déchets.
Le bilan sur la période du 1/10 au 27/10/2022 fait état de 2377 tonnes réceptionnées et 1895 tonnes évacuées, tous déchets confondus.
Concernant les DIB, les entrants sont à hauteur de 1182 tonnes et les sortants à hauteur de 885 tonnes.
L'exploitant explique qu'il est obligé d'honorer ses contrats et que les entrées font l'objet d'un simple tri sommaire pour enlever les bois avant d'être immédiatement dirigées vers d'autres installations de tri, sans transiter par ses stockages. Il déclare également que dans les listings communiqués il n'y a pas encore les derniers envois notamment vers les installations de la société Lely qui les accepte maintenant que les déchets sont éteints.
- L'inspection constate la présence de gros volumes de déchets en extérieur, y compris sur la partie non imperméabilisée du site (dénommée réserve foncière dans le dossier d'autorisation):
 - soit en tas pour les DIB en mélange, les fines issues du broyage/criblage des DIB, les gravats; la disposition des tas interdit toute circulation sur une grande partie du site;
 - soit dans des casiers béton pour les déchets non dangereux triés tels que le PVC, le bois, la ferraille, les déchets verts.

Le bâtiment normalement réservé au stockage et tri des DIB en mélange et des déchets non dangereux triés est utilisé pour stocker du bois.

Le bâtiment devant abriter la chaîne de tri automatisée n'est pas construit.

Selon leur nature, les DIB en mélange sont soit redirigés vers une centre de tri, externe, soit traités sur place sur une chaîne de broyage/criblage avant d'être expédiés vers un opérateur externe (décharge, incinérateur, préparateur de CSR).

L'inspection constate la mise en oeuvre d'une chaîne de broyage/criblage des DIB en mélange dont la capacité est estimée à 200t/j par l'exploitant. Cette chaîne de traitement est placée sur la surface imperméabilisée en extérieur.

Le volume total de DIB en mélange sur site est estimé par l'exploitant à 4000 tonnes.

Il est rappelé à l'exploitant que les conditions d'exploitation doivent être conformes à la demande (dossier de demande d'autorisation) et à l'autorisation délivrée; en particulier, seules les ferrailles peuvent être stockées en casiers à l'extérieur sur une surface imperméabilisée; les DIB doivent être stockés et triés en intérieur et leur volume (DIB en mélange et triés) est limité à 590 m³ (rubrique 2714).

Toute modification des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet qui statue sur avis des services.

- L'exploitant n'a pas réalisé de diagnostic des impacts éventuels de l'incendie sur les sols et la nappe souterraine en termes de pollutions.
- L'exploitant n'a pas transmis de rapport d'accident conforme aux dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement

Ceci constitue un non respect de APMD DDPP-DREAL UD38-2022 du 20/10/2022 sur le point suivant:

- suspension de tout accueil et admission de déchets de quelque type que ce soit tant que l'incendie n'est pas entièrement maîtrisé et que le site n'a pas été remis en état (disponibilité du système de confinement, organisation des stockages, évacuation des eaux d'incendie et des déchets issus de l'incendie).

Par ailleurs, ceci constitue un non respect de certaines dispositions de l'arrêté de mesure d'urgence DDPP-DREAL-UD38-2022-09-05 du 21/9/2022 qui prévoit :

- la réalisation et la transmission d'un diagnostic des impacts de l'incendie sur les sols et la nappe d'eau souterraine;
- la transmission d'un rapport d'accident.

Enfin, ceci constitue un non respect de l'arrêté DDPP-IC-2017-03-09 du 28/3/2017 sur les points suivants :

Chapitre 1.3 qui stipule que les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées selon les plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation déposé par l'exploitant.

Article 1.2.3 qui définit la consistance des installations autorisées, en cohérence avec le dossier déposé.

Article 5.1.3 qui précise que les quantités de déchets entreposés sur site ne doivent pas dépasser les quantités définies au paragraphe 1.2.1 (tableau des activités).

En application des dispositions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet :

- d'imposer une astreinte journalière pour non respect de l'APMD DDPP-DREAL UD38-2022 du 20/10/2022,
- de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions susvisées de l'APMU du 21/9/2022 et de l'AP du 28/3/2017.

Les projets d'arrêté de mise en demeure et d'astreinte journalière sont joints à ce rapport.

Une copie du présent rapport est adressée à l'exploitant afin qu'il puisse prendre connaissance des suites données à cette visite.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-5 et L171.8 du Code de l'environnement encadrant la procédure de consultation contradictoire préalable, l'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour adresser au Préfet de l'Isère les observations éventuelles qu'appellent de sa part les propositions de mise en demeure et d'astreinte journalière.